



Autorisations de séjour «cas de rigueur» à des personnes dont le séjour n'est pas réglé¹ (Art. 30 alinéa 1 lettre b LEI)

1er janvier au 31 décembre 2025

Canton ²	Admission ³	Refus
BE	6	0
BS	11	0
FR	1	0
GE	552 ⁴	6
GR	1	0
TI	0	1
VD	84 ⁵	7
ZH	15	0
Total	670	14

¹ Source SYMIC

² Cantons, qui ont soumis des demandes d'autorisations de séjour pour approbation du SEM au sens de l'art. 30 alinéa 1 lettre b LEI.

³ Cette colonne comprend les admissions et les prolongations cumulées.

⁴ Pour le canton de Genève, il y a eu 410 approbations (première admission) et 142 prolongations de l'approbation, soit au total 552 approbations fédérales.

⁵ Pour le canton de Vaud, il s'agit de 77 approbations (première admission) et de 7 prolongations de l'approbation, soit au total 84 approbations fédérales.



Autorisations de séjour «cas de rigueur» à des personnes en séjour irrégulier en vue d'effectuer une formation professionnelle initiale (Art. 30a OASA)

1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Canton⁶	Admission⁷	Refus
AG	4	1
BS	1	3
GE	1	0
SG	2	0
VD	7	0
ZH	6	0
Total	21	4

⁶ Cantons, qui ont soumis l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI en combinaison avec l'art. 30a OASA à l'approbation du SEM.

⁷ Cette colonne comprend l'admission et la prolongation cumulées.